

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

29 juin 2016

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire	1966
Règlements communaux	1970
Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire, fait à Genève, le 13 février 1969 – Adhésion de la République de Lituanie	1971
Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, ouverte à la signature, à Grenade, le 3 octobre 1985 – Entrée en vigueur	1971
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Adhésion de l'Etat indépendant du Samoa et du Brunéi Darussalam	1971
Accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014 – Entrée en vigueur	1971

Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire comporte les indications et questions suivantes:

Au recto:

– Nom, prénom, matricule national, profession et adresse, de la personne examinée.

A. Un questionnaire libellé comme suit:

- | | | |
|--|----------------------------------|------------------------------|
| 1. Diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant? | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui |
| Si oui, prière d'indiquer | | |
| – les traitements: | | |
| – est ce que le patient a présenté des hypoglycémies graves/récurrentes durant les 12 derniers mois? | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui |
| – est ce que le patient présente des complications liées au diabète et contre-indiquant la conduite? | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui |
| 2. Antécédents d'épilepsie, de crises convulsives ou crises équivalentes? | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui |
| Si oui, prière d'indiquer | | |
| – les traitements | | |
| – la date approximative de la dernière crise ou | <input type="checkbox"/> > 5 ans | |
| 3. Affection cognitive – MMS indiqué? | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui |
| 4. Antécédents cardiologiques? | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui |

Défibrillateur interne, Pacemaker, Pontages, Stents coronaires, ACFA

Autres:

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| 5. Antécédents d'apnées du sommeil? | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui |
| Si oui: compliance au traitement correcte? | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 6. Pratiques addictives avérées (-OH, substances illicites)? | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui |
| 7. Affections psychiatriques chroniques et sévères? | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui |

8. Autres antécédents et traitements pouvant influencer l'aptitude à conduire?

Le questionnaire comprend en outre une déclaration, datée et signée par la personne examinée, ayant la teneur suivante:

«Je soussigné(e) Madame/Monsieur déclare avoir répondu sincèrement à toutes les questions posées par le médecin. Toute déclaration inexacte pourra entraîner le refus ou le retrait du permis de conduire (Art. 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

. (signature)»

Au verso:

B. Le résultat de l'examen médical libellé comme suit:

1. Taille: Poids: Etat Général:

2. Yeux:

acuité visuelle sans correction: OD: ... /10 OG: ... /10 vision binoculaire: ... /10

acuité visuelle avec correction: OD: ... /10 OG: ... /10 vision binoculaire: ... /10

altération du champ visuel: non oui

Pour permis C et/ou D uniquement (camion/bus, selon indications de l'ophtalmologue ou opticien)

– indiquer la correction optique en dioptries: OD: OG:

– indiquer s'il existe une altération de la vision des couleurs – Daltonisme: non oui

3. Examen clinique général

4. Nécessité d'un avis spécialisé: non oui (si oui lesquels: ophtalmologique, neurologique, ...)

5. Restrictions: aucune port obligatoire de lunettes/lentilles de contact boite automatique obligatoire autres:

6. Remarques spéciales:

Le résultat de l'examen médical comprend en outre une déclaration, datée et signée par le médecin-examineur, ayant la teneur suivante:

«Je soussigné(e) certifie que la personne susmentionnée est: apte

apte sous réserve (N° de référence)

inapte

à conduire un véhicule de la/ des catégorie(s) B, BE, A, A1, A2, AM et F du permis de conduire

de la/des catégorie(s) C, D, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E du permis de conduire

Certificat établi le par le Docteur:

(cachet et signature du médecin)»

– Les catégories du permis de conduire.

Art. 2. Le certificat médical doit être conforme au modèle figurant en annexe du présent règlement.

Il a une durée de validité de trois mois, à compter de la date de délivrance par le médecin-examineur.

Art. 3. Le règlement ministériel du 23 avril 2012 arrêtant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire, est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2016.
Henri



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département des transports

CERTIFICAT MÉDICAL¹

requis en vertu de l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et du règlement grand-ducal du 29 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire.

Nom et prénom:

Matricule national: Profession :

Adresse:

A. QUESTIONNAIRE

1. **Diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ?** non oui

Si oui, prière d'indiquer

- les traitements :

- est ce que le patient a présenté des hypoglycémies graves/récurrentes durant les 12 derniers mois ?... non oui

- est ce que le patient présente des complications liées au diabète et contre-indiquant la conduite ?..... non oui

2. **Antécédents d'épilepsie, de crises convulsives ou crises équivalentes ?** non oui

Si oui, prière d'indiquer

- les traitements

- la date approximative de la dernière crise : ou > 5 ans

3. **Affection cognitive – MMS indiqué ?** non oui

4. **Antécédents cardiologiques ?** non oui

Défibrillateur interne, Pacemaker, Pontages, Stents coronaires, ACFA

Autres :

5. **Antécédents d'apnées du sommeil ?** non oui

Si oui : compliance au traitement correcte ?..... oui non

6. **Pratiques addictives avérées (-OH, substances illicites) ?** non oui

7. **Affections psychiatriques chroniques et sévères ?** non oui

8. **Autres antécédents et traitements pouvant influencer l'aptitude à conduire ?**

Je soussigné(e) Madame/Monsieur déclare avoir répondu sincèrement à toutes les questions posées par le médecin. Toute déclaration inexacte pourra entraîner le refus ou le retrait du permis de conduire (Art. 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

..... (signature)

¹ Le présent certificat a une durée de validité de trois mois à compter de sa date de délivrance.

B. EXAMEN MÉDICAL

1. Taille: Poids: Etat Général :

2. Yeux:

acuité visuelle **sans correction**: OD : /10 OG : /10 vision binoculaire : /10

acuité visuelle **avec correction**: OD : /10 OG : /10 vision binoculaire : /10

altération du champ visuel: non oui

Pour permis C et/ou D uniquement (camion/bus, selon indications de l'ophtalmologue ou opticien)

- indiquer la correction optique en dioptries: OD : OG :

- indiquer s'il existe une altération de la vision des couleurs – Daltonisme: non oui

3. Examen clinique général

4. Nécessité d'un avis spécialisé: non oui (si oui lesquels : ophtalmologique, neurologique,)

5. Restrictions: aucune port obligatoire de lunettes/lentilles de contact boite automatique obligatoire
 autres :

6 Remarques spéciales:

Je soussigné(e) certifie que la personne susmentionnée est : **apte**
 apte sous réserve (N° de référence)
 inapte

à conduire un véhicule de la / des catégorie(s) B, BE, A, A1, A2, AM et F du permis de conduire
 de la / des catégorie(s) C, D, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E du permis de conduire

Certificat établi le par le Docteur:
(cachet et signature du médecin)

Les catégories du permis de conduire:

Catégorie A - A) motorcycle, A1) motorcycle léger ≤ 125cc / ≤ 11kW, A2) motorcycle ≤ 35kW, AM) cyclomoteur;

Catégorie B - automobile autre que de la catégorie A) dont la m.m.a n'excède pas 3.500 kg et dont le nombre de places assises, outre le conducteur, n'excède pas huit (voiture à personnes);

Catégorie C - camion dont la masse maximale > 3.500kg; Catégorie C1 - camion dont la m.m.a ≤ 7.500kg ;

Catégorie D - autobus et autocar; Catégorie D1 - autobus et autocar: places assises ≤ (1+16);

Catégorie CE, C1E, DE, D1E, BE – ensemble de véhicules couplés ;

Catégorie F - tracteur, machine automotrice dont la m.m.a ≤ 12.000kg.

Règlements communaux.

B e c k e r i c h.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «An der Hoh/Sëllerstrooss» à Schweich présenté par les autorités communales de Beckerich.

En sa séance du 26 février 2016 le conseil communal de Beckerich a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «An der Hoh/Sëllerstrooss» à Schweich présenté par les autorités communales de Beckerich.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 25 mai 2016 et a été publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Huelewee/Dikrecherstrooss» à Noerdange présenté par les autorités communales de Beckerich.

En sa séance du 26 février 2016 le conseil communal de Beckerich a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Huelewee/Dikrecherstrooss» à Noerdange présenté par les autorités communales de Beckerich.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 25 mai 2016 et a été publiée en due forme.

B o u s.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Stadtbredimus» à Bous présenté par les autorités communales de Bous.

En sa séance du 12 mai 2015 le conseil communal de Bous a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Stadtbredimus» à Bous présenté par les autorités communales de Bous.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} juillet 2015 et a été publiée en due forme.

B o u s.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Stadtbredimus» à Bous présenté par les autorités communales de Bous.

En sa séance du 1^{er} mars 2016 le conseil communal de Bous a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Stadtbredimus» à Bous présenté par les autorités communales de Bous.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 12 mai 2016 et a été publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Michelshof» à Scheidgen présenté par les autorités communales de Consdorf.

En sa séance du 18 mai 2015 le conseil communal de Consdorf a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Michelshof» à Scheidgen présenté par les autorités communales de Consdorf.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 7 juillet 2015 et a été publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue Buurgkapp» à Consdorf présenté par les autorités communales de Consdorf.

En sa séance du 16 octobre 2014 le conseil communal de Consdorf a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue Buurgkapp» à Consdorf présenté par les autorités communales de Consdorf.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 20 janvier 2015 et a été publiée en due forme.

R o e s e r.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Ruederstrachen» à Livange présenté par les autorités communales de Roeser.

En sa séance du 21 mars 2016 le conseil communal de Roeser a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Ruederstrachen» à Livange présenté par les autorités communales de Roeser.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} juin 2016 et a été publiée en due forme.

R o e s e r.- Modification partielle du plan d'aménagement général de Roeser, au lieu-dit «Ruederstrachen» à Livange présentée par les autorités communales de Roeser.

En sa séance du 21 mars 2016 le conseil communal de Roeser a pris une délibération portant adoption d'une modification du plan d'aménagement général de Roeser, au lieu-dit «Ruederstrachen» à Livange présentée par les autorités communales de Roeser.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 27 mai 2016 et a été publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Waertzgaertchen/Rue d'Emerange» à Elvange présenté par les autorités communales de Schengen.

En sa séance du 2 mars 2016 le conseil communal de Schengen a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Waertzgaertchen/Rue d'Emerange») à Elvange présenté par les autorités communales de Schengen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 24 mai 2016 et a été publiée en due forme.

Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire, fait à Genève, le 13 février 1969. – Adhésion de la République de Lituanie.

Il résulte d'une notification du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse qu'en date du 13 mai 2016, la République de Lituanie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 mai 2016.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, ouverte à la signature, à Grenade, le 3 octobre 1985. – Entrée en vigueur.

Il résulte d'une notification de la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 24 avril 2016 (Mémorial A, n° 75, p. 1142 et ss. du 29 avril 2016), ayant été remplies le 14 juin 2016, ladite Convention entrera en vigueur à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg le 1^{er} octobre 2016, conformément à l'article 27 de la Convention.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Adhésion de l'Etat indépendant du Samoa et du Brunéi Darussalam.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 mai 2016 l'Etat indépendant du Samoa et Brunéi Darussalam ont adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de ces Etats le 17 juin 2016, conformément au paragraphe 2 de son article 10.

(Les déclarations faites par les Etats, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole, relatives à l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales, peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014. – Entrée en vigueur.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que l'Accord d'association désigné ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article 464.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)